

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*direction interdépartementale des affaires maritimes
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'EXPLOITATION
DE LA HALLE A MAREE DU PORT DE SAINT JEAN DE LUZ - CIBOURE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et particulièrement son titre II, section 1, article 6 sur la compétence des Départements dans les ports maritimes et voies d'eau,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et des règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu l'arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée,

Vu l'arrêté n° 23 du 13 août 2001 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département des Pyrénées Atlantiques en vue de la première mise en vente sur le marché (hors produit conchylicole),

Vu la Convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation de l'outillage public du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 20 décembre 2006.

Vu le sous-traité d'exploitation délivrée par la CCI de Bayonne Pays basque conformément à l'article 24 de la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation de l'outillage public du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 30 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée en date du 5 octobre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE

Le débarquement des produits de la pêche dans le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est strictement limité au quai Pascal Elissalt à Ciboure, conformément à l'arrêté n° 23 du 13 août 2001 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département des Pyrénées Atlantiques en vue de la première mise en vente sur le marché (hors produit conchylicole).

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conditions générales de vente

La halle à marée est affectée à la première vente des produits de la pêche.

Elle a pour objet de faciliter, de centraliser et de constater, tant le débarquement des produits que leur vente, d'assurer l'enregistrement des transactions, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs soient sauvegardés.

Dans toute l'étendue de la halle, le concessionnaire ou son sous-traitant seul, à l'exclusion de tous autres, a le droit de procéder à la vente publique du poisson.

La pesée du poisson se fera aux bascules de la criée.

La vente se fera au poids.

Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé de telle sorte que soit conservé le caractère de marché de gros de la halle à marée et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec la rapidité exigée pour leur bonne conservation.

Le poisson mis à l'enchère publique, une fois introduit dans la halle ne peut plus être retiré qu'après avoir été vendu par les services de la halle à marée.

Il pourra être enlevé de la vente s'il est de taille non réglementaire ou s'il ne présente pas les normes de fraîcheur autorisées. Les agents des Affaires maritimes et des Services Vétérinaires sont compétents en la matière. A cet égard, un tableau indiquant la taille minimale biologique et commerciale de poissons ou de crustacés sera affiché dans la halle à marée.

Les armateurs ou leurs mandataires pourront acheter leur poisson et devront dans ce cas payer les mêmes droits que les acheteurs agréés.

Ne pourront se porter acquéreurs à la vente publique que les personnels inscrits sur une liste dressée des acheteurs agréés comme il est dit à l'article 8.1 ci-dessous ou leurs représentants.

2.2 – Rémunération de la prestation de mise en vente

La taxe d'outillage dite « d'usage de la halle » rémunère tous les services rendus tant au vendeurs qu'aux acheteurs par la halle à marée, dans les conditions du Cahier des Charges de Concession d'Outillage Public accordée au Concessionnaire.

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*direction interdépartementale des affaires maritimes
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'EXPLOITATION
DE LA HALLE A MAREE DU PORT DE SAINT JEAN DE LUZ - CIBOURE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et particulièrement son titre II, section 1, article 6 sur la compétence des Départements dans les ports maritimes et voies d'eau,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et des règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu l'arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée,

Vu l'arrêté n° 23 du 13 août 2001 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département des Pyrénées Atlantiques en vue de la première mise en vente sur le marché (hors produit conchylicole),

Vu la Convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation de l'outillage public du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 20 décembre 2006.

Vu le sous-traité d'exploitation délivrée par la CCI de Bayonne Pays basque conformément à l'article 24 de la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation de l'outillage public du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 30 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée en date du 5 octobre 2007,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE

Le débarquement des produits de la pêche dans le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est strictement limité au quai Pascal Elissalt à Ciboure, conformément à l'arrêté n° 23 du 13 août 2001 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département des Pyrénées Atlantiques en vue de la première mise en vente sur le marché (hors produit conchylicole).

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conditions générales de vente

La halle à marée est affectée à la première vente des produits de la pêche.

Elle a pour objet de faciliter, de centraliser et de constater, tant le débarquement des produits que leur vente, d'assurer l'enregistrement des transactions, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs soient sauvegardés.

Dans toute l'étendue de la halle, le concessionnaire ou son sous-traitant seul, à l'exclusion de tous autres, a le droit de procéder à la vente publique du poisson.

La pesée du poisson se fera aux bascules de la criée.

La vente se fera au poids.

Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé de telle sorte que soit conservé le caractère de marché de gros de la halle à marée et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec la rapidité exigée pour leur bonne conservation.

Le poisson mis à l'enchère publique, une fois introduit dans la halle ne peut plus être retiré qu'après avoir été vendu par les services de la halle à marée.

Il pourra être enlevé de la vente s'il est de taille non réglementaire ou s'il ne présente pas les normes de fraîcheur autorisées. Les agents des Affaires maritimes et des Services Vétérinaires sont compétents en la matière. A cet égard, un tableau indiquant la taille minimale biologique et commerciale de poissons ou de crustacés sera affiché dans la halle à marée.

Les armateurs ou leurs mandataires pourront acheter leur poisson et devront dans ce cas payer les mêmes droits que les acheteurs agréés.

Ne pourront se porter acquéreurs à la vente publique que les personnels inscrits sur une liste dressée des acheteurs agréés comme il est dit à l'article 8.1 ci-dessous ou leurs représentants.

2.2 – Rémunération de la prestation de mise en vente

La taxe d'outillage dite « d'usage de la halle » rémunère tous les services rendus tant au vendeurs qu'aux acheteurs par la halle à marée, dans les conditions du Cahier des Charges de Concession d'Outillage Public accordée au Concessionnaire.

Cette taxe est une taxe « ad valorem » qui sera appliquée à la valeur du poisson passé à la vente aux enchères, telle qu'elle ressortira des bordereaux de ventes établies par le concessionnaire ou son sous-traitant, bordereaux qui feront foi, et aux ventes de gré à gré.

Cette taxe est supportée à parité entre le vendeur et l'acheteur conformément au TARIF n°-VIII – UTILISATION DES OUTILLAGES DE LA CRIEE / TARIFS DES VENTES du Tarif d'Outillage Public.

2.3 - Exonération de la taxe d'usage de la halle à marée

Le seul cas où la part acheteur de la taxe d'usage de la halle à marée n'est pas due concerne les produits non vendus lors de l'enchère publique et livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour les animaux par le vendeur ou pour le compte de celui-ci par une organisation de marché.

2.4 - Gestion de la halle

2.4.1 – Accès à la halle

Les conditions sanitaires d'accès à la criée doivent respecter le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement et le guide des bonnes pratiques hygiéniques.

L'accès à la halle est réservé aux vendeurs, aux acheteurs ainsi qu'aux agents des services publics intéressés. Les représentants des organisations de producteurs reconnues ont accès à la halle à marée et en reçoivent l'autorisation sur demande du Directeur de l'organisation des Producteurs. Ils sont habilités à intervenir au nom des adhérents de l'organisation des Producteurs, dans le cadre des attributions confiées à ces organisations par la réglementation communautaire ou nationale.

Il est interdit à toute autre personne.

La halle sera fermée dès que le nettoyage quotidien aura été effectué.

Des panneaux d'information placés bien en évidence rappelleront l'interdiction de l'accès à la halle

2.4.2 - Nettoyage de la halle et des matériels

Chaque jour, la halle sera nettoyée à grande eau après la fin de la vente et les caisses utilisées pour la vente désinfectées par les soins du personnel de la halle.

Chaque dernier jour de vente de la semaine, après les opérations de vente, les locaux seront entièrement désinfectés.

Il est défendu aux acheteurs et vendeurs :

- De jeter dans la halle des déchets provenant du poisson et des débris de toute sorte,
- De tracer des dessins ou inscriptions ou de dégrader les murs et les sols,
- D'apposer des affiches,
- De fumer,
- De s'y présenter en état d'ivresse,
- De se comporter de façon impolie,
- D'entraver de quelque manière que ce soit les opérations.

2.4.3 - Délimitation du parc de stationnement des véhicules

Le directeur de la halle à marée prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux acheteurs d'accéder à la halle à marée avec leur véhicule de chargement.

Il réglera tous les mouvements sur le parc de stationnement.

2.4.4 - Personnel de gestion

L'exploitation de la halle de vente du poisson sera assurée par un Directeur de la halle, désigné par le concessionnaire ou son sous-traitant, et assisté d'un personnel directement sous ses ordres.

Le service de la halle à marée est assuré par ce personnel à l'exclusion de tout autre.

Les employés de la halle devront en toute circonstance, observer la plus grande politesse envers les usagers. Ils ne devront accepter de qui que ce soit, quelque gratification ou don, soit en argent soit en poisson ou différemment, et il est interdit aux usagers de leur en offrir.

L'acceptation d'une gratification ou d'un don entraînera, après enquête, la première fois, un avertissement et à la seconde fois, la révocation de l'employé sans préjudice des poursuites légales dont il pourrait être l'objet conjointement avec le donateur.

Les employés de la halle devront, dans le cadre de leurs attributions respectives, veiller à l'application du présent règlement, exercer un contrôle incessant en vue d'empêcher les vols ou en vue du maintien de l'ordre dans la halle.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU DEBARQUEMENT

3.1 Matériel mis à disposition des vendeurs

La halle à marée met à la disposition de chaque vendeur, au moment où un poste lui sera affecté, les outillages nécessaires pour l'enlèvement des caisses ou conteneurs, leur acheminement dans la halle, leur pesée, et leur présentation à la vente.

Le bateau en cours de débarquement devra assurer par ses propres moyens la mise à disposition du poisson sur le quai.

3.2 Présentation du poisson à la halle à marée

Il est interdit de nettoyer ou de laver le poisson dans la halle.

Le poisson trop encombrant pourra être exposé sur palettes suivant les indications du Directeur de la halle.

Chaque caisse ou conteneur ne devra contenir que des poissons de même espèce et sensiblement de même dimension, sauf indication contraire donnée par le vendeur.

En cas de non observation des prescriptions de cet article, le litige sera tranché par le directeur de la halle à marée qui pourra exiger la remise en vente du poisson litigieux.

Toute manipulation dans les caisses ou conteneurs présentés à la vente est absolument interdite sauf pour l'étalement sur le carreau.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA VENTE

4.1 – Organisation des ventes au débarquement

La vente de la totalité des produits de la pêche débarqués dans les limites de la zone portuaire doit être réalisée, dans les formes et conditions définies ci-dessous :

- Vente aux enchères

La vente aux enchères publiques s'effectuera dans les conditions prévues par les textes en vigueur, relatifs à la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.

- Vente de gré à gré

Les ventes de gré à gré s'effectueront sous réserve que dans chaque cas la déclaration soit faite au service de la halle à marée pour chaque navire et pour chaque espèce faisant l'objet de transactions directes :

- des tonnages de cette espèce rapportés par le navire,
- des transactions directes effectuées avec indication des données complètes concernant l'acheteur, l'espèce, le tonnage, la taille, la qualité et le prix au kilogramme.

Dans le cas particulier du débarquement par un navire des produits de sa pêche sur l'un des points de débarquements gérés par la criée de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, l'organisation de ce débarquement s'effectuera sous la responsabilité du Directeur de la halle à marée en accord avec l'officier du port, ou la personne assermentée pour assurer la police du port.

4.2 - Jours et heures d'ouverture de la halle à marée

Toute l'année, du dimanche 11h au vendredi 21h, la halle à marée est ouverte sans interruption.

Toute l'année, du vendredi 21h au samedi 11h et du samedi 21h au dimanche 11h possibilité est donnée aux bateaux de débarquer leur pêche sans présence du personnel de la criée et sans service, en utilisant un système d'accès géré par une porte équipée d'un digicode.

4.3 - Heures de vente

Les ventes débuteront le matin à 6 heures du lundi au vendredi.

Les ventes seront poursuivies sans interruption jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de poisson à présenter à la vente.

Au cas où des exigences fortuites l'imposeraient, le Directeur de la halle à marée pourrait modifier, à l'occasion, à charge pour lui d'en aviser le Concessionnaire les horaires et les jours de vente. Il en avertirait les intéressés par affiche ou par tout autre moyen convenable.

Si après le dernier tour de vente, il est présenté à nouveau, dans la journée, du poisson, le Directeur de la halle fixera au mieux l'heure d'un ou plusieurs tours de vente nouveaux.

4.4 – Division de la halle

Le Directeur de la halle prendra toutes dispositions pour placer les produits de la pêche dans la criée.

Il réglera au mieux l'ouverture des portes et fera aménager les passages nécessaires à la circulation.

4.5 Annonces des ventes– Inscription à la vente

Pour les navires effectuant des marées de + de 24 heures :

- Les pêches doivent être signalées à la criée 24 heures avant la date de vente prévue afin de permettre de prendre les dispositions nécessaires.
- les tours de vente seront établis par tirage au sort ou par ordre d'arrivée au quai de débarquement selon la pêche pratiquée.

En ce qui concerne les bateaux pêchant à la journée, les tours de vente seront établis par ordre d'arrivée au quai de débarquement.

Occasionnellement, le Directeur de la halle pourra modifier ces dispositions en fonction des connaissances qu'il pourrait avoir du marché ou de la demande.

Dans le cas de force majeure (avarie – mauvais temps) et de non inscription à la vente, le bateau concerné pourra procéder à la vente de son poisson, en prenant son tour derrière le dernier bateau inscrit.

Tout bateau n'ayant pas vendu la totalité de son poisson le jour prévu de la vente, soit pour cause de non demande, soit pour cause de non possibilité technique de débarquement ou d'exposition, passera en priorité le jour suivant. Dans le cas où deux bateaux ou plusieurs bateaux se trouveraient dans cette situation, les tours de vente retenus les jours précédents seront maintenus.

Si un bateau débarque des espèces vivantes, ces espèces seront vendues en priorité avant tout autre poisson. Ce bateau débarquera le restant de sa pêche dans le tour qui lui est attribué.

Tout litige devant être réglé dans l'instant, il le sera par l'arbitrage du Directeur de la halle.

4.6 Exécutions des ventes

Le commencement de la vente est annoncé par une sonnerie.

Immédiatement après la sonnerie, il est procédé, sans le moindre retard, à la vente, quel que soit le nombre d'acheteurs présents et même en l'absence des vendeurs.

La répartition du poisson en lots sera faite par le crieur, en tenant compte autant que possible des indications des vendeurs, étant entendu que la composition du lot ne sera pas modifiée en cours d'enchères.

Les lots doivent toujours être assez importants pour que la rapidité de la vente ne soit pas entravée par leur multiplicité.

Chaque lot ne pourra comprendre que des caisses de poisson de même espèce.

Le poids, la taille, la qualité seront indiqués sur chaque lot suivant les spécifications du ticket informatique de pesée.

4.7 Enchères

La vente se fera par système informatique. Le système installé au port de pêche de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est un système d'enchères descendantes et montantes.

La vente informatique peut être soit automatiquement pilotée par le système informatique soit être manuellement pilotée par le crieur.

Toute adjudication prononcée lors de la vente informatique deviendra définitive et servira de base à la perception des droits.

Toutefois, l'adjudication ne sera pas valable si elle a été faite en faveur d'un acheteur non agréé, ou encore en faveur d'un acheteur agréé dont le montant des achats de la journée aura dépassé de 10% le maximum fixé dans ses conditions d'agrément, sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue auprès du concessionnaire ou de son sous-traitant.

S'il en était ainsi, le lot serait immédiatement remis en vente.

Aussitôt, l'adjudication prononcée, le système Informatique délivrera dans la halle réfrigérée un ticket sur le lot acheté portant le nom de l'adjudicataire (ce ticket fait l'objet d'une définition informatique précise).

Ce ticket est obligatoirement apposé sur le lot concerné par du personnel appartenant à la halle à marée.

Aucune contestation se rapportant au poisson livré ne sera admise lorsqu'il aura quitté la criée.

Tout différend sera tranché par le concessionnaire ou son sous-traitant.

Le poisson sera vendu par lot.

Les enchères devront être faites avec le plus grand ordre et avec une rapidité satisfaisante pour que les intérêts de tous les vendeurs et acheteurs soient satisfaits.

Il est défendu de les troubler par des interpellations, des conversations ou des bruits quelconques.

4.8 Relevé des ventes et des achats

Le concessionnaire ou son sous-traitant délivre aux acheteurs et aux vendeurs un relevé de leurs achats ou de leurs ventes de la journée.

Ces relevés seront établis d'après les bordereaux des crieurs et fournis immédiatement après la vente.

ARTICLE 5 – GARDE ET ENLEVEMENT DU POISSON

5.1 Garde du poisson

Le poisson mis en marché par le concessionnaire ou son sous-traitant est sous la garde entière de la halle à marée dès son entrée dans la criée après son déchargement d'un bateau ou d'un camion et ce jusqu'à sa livraison aux acheteurs au quai de chargement.

Il appartient à l'organisme de gestion de prendre ses dispositions pour assurer cette garde.

5.2 Enlèvement du poisson

L'enlèvement du poisson de la halle réfrigérée sera assuré par le personnel de la halle, les acheteurs devront venir en prendre livraison.

Les caisses ou conteneurs devront être rendus dans un délai de 24h. Au-delà est mis en place un système de consigne hebdomadaire.

S'il était constaté que l'acheteur avait conservé les conditionnements au-delà de ce délai, il lui serait facturé, sans préjudice des poursuites de droit, une location dont le montant sera fixé par le concessionnaire ou son sous-traitant.

ARTICLE 6 – REGLEMENT FINANCIER DES VENTES

Le vendeur aura communication, le jour même, du montant de la vente.

Cas n° 1 – Pour les vendeurs adhérent de la Coopérative LOGICOOP, le règlement de la vente sera adressé à la Coopérative LOGICOOP après prélèvement, par le gestionnaire de la halle, de la taxe criée, de la taxe équipement et de la taxe OFIMER, charge à la Coopérative LOGICOOP de reverser le montant net aux vendeurs.

Cas n° 2 – Pour les autres vendeurs, le règlement de la vente sera réalisé par le gestionnaire de la halle à marée. Celui-ci prélèvera les différentes taxes de fonctionnement liées aux outillages et les versera aux organismes concernés.

Dans les deux cas :

- Il sera déduit du prix du poisson la redevance d'équipement et les taxes de gestion de la criée à la charge du vendeur, et les taxes réglementaires en usage se rapportant aux transactions auxquelles il a participé.
- Il sera ajouté au prix du poisson la redevance d'équipement et les taxes de gestion de la criée à la charge de l'acheteur, et les taxes réglementaires en usage se rapportant aux transactions auxquelles il a participé.

L'acheteur aura la possibilité, suivant la demande qu'il aura présentée et l'accord qui lui sera donné, de payer immédiatement à la caisse le montant de ses achats, en espèces (dans la limite du montant maximum légal) ou par chèque de banque, avant leur enlèvement.

Sauf convention particulière, l'acheteur couvert par une caution paiera ses achats à J+8 après l'édition de la facture.

En cas de non paiement dans ces délais, l'acheteur concerné ne sera plus admis aux enchères et son cautionnement sera absorbé pour le montant de la somme due.

ARTICLE 7 – VENDEURS

L'autorisation de vendre dans la halle à marée est subordonnée à l'agrément préalable des vendeurs.

Pour cela ils doivent déclarer par écrit qu'ils ont eu connaissance du règlement particulier du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, et du règlement d'exploitation de la halle à marée.

Ils souscrivent l'engagement de s'y conformer s'agissant notamment des conditions d'inscription aux tours de vente et de déclaration des apports à la halle à marée.

ARTICLE 8 - ACHETEURS

8.1 Liste des acheteurs agréés

Indépendamment, et en plus des autorisations réglementaires qu'elle doit obtenir, toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés devra en faire la demande au concessionnaire ou son sous-traitant sur papier libre.

Cette demande devra indiquer :

- Ses noms, prénoms ou sa raison sociale,
- Son domicile,
- Le registre de commerce sur lequel il est inscrit avec le numéro qui lui a été attribué,
- Le montant d'achat journalier sous la halle qu'il s'engage à réaliser,
- Le mode de paiement de ses achats qu'il sollicite, et le cas échéant, son accord pour fournir une caution bancaire à première demande pour la somme à laquelle son cautionnement sera fixé.

Au vu de la demande, le concessionnaire ou son sous-traitant accepte ou refuse l'inscription sur la liste des acheteurs agréés.

Après acceptation, il est fixé :

- Le montant maximum des achats journaliers que ne pourra pas dépasser l'intéressé sans avoir l'autorisation du Directeur de la halle,
- Le cautionnement à constituer par lui pour garantir le montant de ses achats et d'une manière générale, les sommes dont il serait redevable vis-à-vis de ses créanciers en application du présent règlement.
- Le mode de paiement qui lui est accordé.

Toute modification aux conditions d'agrément des acheteurs sera instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale et sera décidée dans les mêmes formes.

Toutefois, les cautionnements pourront être revalorisés à tout moment, par le concessionnaire ou son sous-traitant.

La liste des acheteurs agréés ayant valablement constitué leur cautionnement comme il est dit à l'article 7.2 ci-dessous, sera affichée dans la halle.

Le Directeur de la halle devra, sans délai, rayer les acheteurs ayant cessé d'être agréés ou d'être valablement cautionnés.

8.2 Constitution des cautionnements

Pour constituer valablement son cautionnement, tout acheteur doit :

- ou bien verser en espèces ou par chèque de banque entre les mains du concessionnaire ou de son sous-traitant le montant de son cautionnement,
- ou bien remettre au concessionnaire ou à son sous-traitant un document de cautionnement conforme au modèle tel que défini à l'**annexe I** du présent règlement d'exploitation.

Au cas où un prélèvement viendrait à être fait sur son dépôt pécuniaire ou au cas où le document de cautionnement cesserait d'être valable, l'acheteur ne serait plus en mesure d'acheter en criée avant d'avoir reconstitué son dépôt pécuniaire ou renouvelé le document de cautionnement entre les mains du concessionnaire ou son sous-traitant.

Les actes constituant caution seront formulés sur papier à en-tête de la banque.

En cas de non règlement au terme prévu des sommes dues, de cessation de paiement, de mise en liquidation judiciaire ou de déclaration de faillite, tout prélèvement nécessaire pour couvrir le montant des sommes dues sera pris immédiatement par le concessionnaire ou son sous-traitant sur le dépôt en espèces ou le cautionnement, pour ce qui serait nécessaire afin de couvrir les sommes dues.

Le montant du cautionnement est fixé, pour l'acheteur considéré, à la valeur de ses achats autorisés, calculé sur un minimum de deux semaines et un maximum de trois semaines suivant son mode de paiement.

Les cautionnés seront tenus d'avertir le concessionnaire ou son sous-traitant de toute modification de la caution la rendant partiellement ou totalement invalide.

8.3 - Agrément des acheteurs en halle

Les acheteurs agréés sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par les services de la halle, qui donne accès aux installations réservées au débarquement et à la vente du poisson.

Peut solliciter son agrément, toute personne physique ou morale qui s'engage:

- à la présentation d'un « **Kbis** » pour les entreprises de droit français ou d'un document équivalent dans le droit du pays concerné de l'union européenne pour les acheteurs autres que français.
- au dépôt d'un cautionnement dont le montant et les conditions sont fixés par le concessionnaire ou son sous-traitant ou à défaut au paiement comptant de ses achats.
- à l'engagement d'un minimum d'achat conformément aux textes en vigueur.

Toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au concessionnaire ou son sous-traitant dans les conditions prévues au présent règlement d'exploitation de la halle à marée.

La délivrance de l'autorisation d'achat, en halle, est subordonnée à l'attestation écrite du demandeur qu'il a eu connaissance du règlement d'exploitation de la halle et qu'il s'engage à s'y conformer.

Toutes modifications aux conditions d'agrément d'un acheteur sont instruites dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale.

Sont dispensés de l'agrément, les acheteurs des produits faisant l'objet des ventes de gré à gré.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément en qualité de vendeur ou d'acheteur est prononcé par le concessionnaire de la halle à marée ou son sous-traitant après avis du Conseil consultatif d'exploitation, en cas d'infraction grave ou réitérée aux dispositions du présent règlement d'exploitation de la halle ou de non respect des obligations souscrites en matière d'agrément et de cautionnement.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT DES APPORTS ET DES TRANSACTIONS

Que les apports de pêche soient vendus aux enchères publiques ou directement, dans les conditions prévues à l'Article 4.1 ci-dessus, le gestionnaire prendra toutes dispositions pour que l'intégralité des tonnages débarqués et des transactions effectuées soit enregistrée.

Pour l'ensemble des opérations effectuées dans la halle à marée, les normes de calibrage utilisées sont celles adoptées par la C.E.E. pour les espèces qui en sont pourvues ou pour les autres, les normes AFNOR. Pour les espèces qui ne disposeraient ni de normes communautaires, ni de normes AFNOR, les coutumes locales restent en usage.

En matière de qualité, seules les normes C.E.E. sont employées, quelle que soit l'espèce.

En matière d'appellation des produits de la mer mise en vente, seule sont utilisées les appellations officielles.

ARTICLE 11 - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS

Les services de la halle à marée prendront toutes dispositions utiles pour favoriser la transparence du marché et notamment pour assurer la publicité journalière des apports et des cours.

Un panneau sera installé permettant la visualisation de ces informations et indiquera notamment :

- les prévisions d'apport
- les ventes directes (nom du bateau/ espèce/ poids/ prix & acheteur). Cette information sera délivrée dans un délai de 24h après le débarquement.

ARTICLE 12 - CONTROLES DES APPORTS

L'organisation de la halle à marée doit faciliter, quel que soit le mode de vente, le contrôle sanitaire et qualitatif effectif de l'ensemble des lots débarqués. Elle doit notamment permettre l'examen de la totalité des apports par les inspecteurs des Services Vétérinaires et éventuellement les contrôleurs spécialisés.

Tout poisson impropre à la consommation humaine doit, s'il n'est pas expédié dans les plus brefs délais vers une usine de sous-produits par les soins du vendeur qui doit en apporter la justification, être dénaturé en halle et enlevé à la charge du vendeur.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DES DONNEES STATISTIQUES

Le sous-traitant transmettra à l'OFIMER les données statistiques après chaque vente à travers le RIC.

Le sous-traitant tiendra ces données statistiques à disposition du concédant et du concessionnaire du port de pêche.

ARTICLE 14 - CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MAREE

14.1 Objet du Conseil Consultatif d'Exploitation

Le gestionnaire de la halle est assisté d'un Conseil Consultatif d'Exploitation pour :

- l'étude des questions intéressant directement l'exploitation ou le fonctionnement de la halle à marée,
- l'élaboration ou la modification du règlement local d'exploitation de la halle,
- le retrait d'agrément d'un acheteur.

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée sont adressés au gestionnaire de la halle, auquel appartient le pouvoir de décision.

14.2 Fonctionnement du Conseil Consultatif d'Exploitation

Le Conseil Consultatif d'Exploitation se réunit sur proposition de son Président, sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou du gestionnaire de la halle à marée.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion avec un ordre du jour, sauf cas d'urgence laissé à l'appréciation du Président du Conseil Consultatif d'Exploitation.

En cas d'empêchement d'un de ses membres d'assister à une réunion, il peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Les services du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques assurent le secrétariat technique (rédaction convocations et comptes rendus) du conseil.

Ses réunions ne sont pas publiques, sauf accord de la totalité de ses membres.

Il rend des avis ou arrête des suggestions à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative.

Les votes se font à main levée.

Ses avis ou suggestions sont affichés sur les panneaux d'information des ports de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, Hendaye et Capbreton.

Le conseil consultatif d'exploitation ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres (avec voix délibérative) sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil consultatif d'exploitation est à nouveau convoqué, sans délai, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre spécifique des réclamations est mis par le concessionnaire ou son sous-traitant à la disposition des usagers et présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur départemental des Services Vétérinaires et le Directeur de la halle à marée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne – Pays Basque
- M. le Président de l'Association de gestion de la criée du port de pêche de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure
- M. le Maire de Ciboure
- M. le Directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Pau, le 20 DEC. 2007

Le Préfet



Marc CABANE

Annexe I

GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Nous soussignés, *Nom de l'établissement bancaire*, Société au capital de dont le siège social est *adresse complète* représenté par *Nom et Qualité*..... ayant tous pouvoirs à cet effet.

D'ordre et pour le compte des Etablissements *Nom du cautionné, adresse complète, N° immatriculation au registre du commerce et de sociétés.*

Déclarons ,

1/ Nous engager inconditionnellement et solidairement, nonobstant toutes contestations ou oppositions de la part de quiconque, à payer à vue et à première demande de l'Association de gestion de la criée du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, sous un délai de 72 heures en date de valeur et pour le compte de..... *Nom du cautionné*....., toutes les sommes dues par *Nom du cautionné*..... à l'Association de gestion de la criée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au titre :

Des achats effectués par *Nom du cautionné*..... sous la criée du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure ou il est agréé.

De toutes les taxes liées aux achats de poisson et produits de la pêche dues sur le port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, y compris les taxes liées à l'outillage telles que définies par les TARIFS DE L'OUTILLAGE PUBLIC 2007 / TARIF n° VIII - UTILISATION DES OUTILLAGES DE LA CRIEE.

2/ Garantir que ces paiements interviendront sans qu'il soit besoin pour l'Association de gestion de la criée du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure d'introduire auprès d'une instance juridique quelconque une quelconque procédure ou d'effectuer une mise en demeure.

3/ Mettre en jeu la présente garantie et verser les sommes dues sans qu'il soit possible d'en différer le paiement sur présentation par l'Association de gestion de la criée du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure d'une demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante..... *adresse de la banque*.....

4/ Que le montant maximal de notre engagement est limité à la somme de€ (*inscrire en chiffres et en lettres*).

5/ Que cette garantie est consenti à..... *Nom du cautionné*..... au bénéfice de l'Association de gestion de la criée du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure jusqu'à la date du (en lettre).

Fait à le

Mention manuscrite obligatoire avant signature :

« *BON POUR GARANTIE INCONDITIONNELLE ET SOLIDAIRE A HAUTEUR DE*
..... »